

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chaque membre du conseil d'administration de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 74 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31) prévoit que les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec dont le mandat est expiré le 16 décembre 2004 deviennent membres du conseil d'administration de l'Office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que le mandat des membres de l'Office des personnes handicapées du Québec dont le mandat n'est pas expiré le 16 décembre 2004 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit qu'un membre de l'Office des personnes handicapées du Québec visé au paragraphe *a* de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et en fonction le 16 décembre 2004 est réputé être une personne handicapée ou le parent ou le conjoint d'une personne handicapée, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1243-2002 du 16 octobre 2002, madame Louise Marchand a été nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 195-2003 du 19 février 2003, madame Rollande Barabé Cloutier a été nommée de nouveau membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 195-2003 du 19 février 2003, monsieur Louis Roy a été nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Godbout, secrétaire de la coopérative La Fourmilière et membre de Handi-capable, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, en remplacement de madame Rollande Barabé Cloutier;

— monsieur André Tremblay, conseiller à la direction, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés, en remplacement de monsieur Louis Roy;

— monsieur Gabriel Tremblay, président-directeur général, Conseil québécois des entreprises adaptées, après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs, en remplacement de madame Louise Marchand.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47531

Gouvernement du Québec

Décret 12-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a mis fin le 31 mars 2006 au protocole et à l'entente qui existaient depuis le 17 septembre 1986 et le 31 juillet 1987 respectivement entre la Société et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir l'offre des mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif jadis offerts au réseau

scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire grâce au protocole et à l'entente qui existaient entre la Société de télédiffusion du Québec et le Ministère, soit :

— le service Carrefour éducation, qui est un espace virtuel destiné aux intervenants du milieu scolaire du Québec et qui constitue un rendez-vous national des ressources didactiques francophones disponibles sur l'inforoute ;

— le service Collection audiovisuelle, qui offre aux établissements scolaires des documents audiovisuels et multimédias de qualité reliés de près aux programmes d'études ;

— le service SACA (Services audiovisuels à la communauté anglophone), qui offre à la communauté anglophone des documents audiovisuels et multimédias de qualité ainsi que des services reliés de près aux programmes d'études ;

— le service Préparation d'audiovisuels pour les examens oraux du ministre, documents qui sont destinés aux élèves devant passer des épreuves de langue en français ou en anglais ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) s'est montrée intéressée à prendre sous sa responsabilité les services en question ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société GRICS concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette entente prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport versera à la Société GRICS, le 1^{er} juin de chaque année de l'entente, une somme de 1 300 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser 1 300 000 \$ à la Société GRICS ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2006-2007, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 26 avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47532

Gouvernement du Québec

Décret 13-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT l'approbation d'un addendum pour modifier un contrat de location d'un terrain entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le 26 janvier 1982, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement du Canada un contrat par lequel le gouvernement du Québec louait un terrain au gouvernement du Canada afin que celui-ci y construise les bâtiments requis pour la formation de la main-d'œuvre maritime au Québec ;

ATTENDU QUE ce contrat de location d'un terrain, qui a été approuvé par le décret n^o 131-81 du 21 janvier 1981, modifié par le décret n^o 3220-81 du 25 novembre 1981, avait été conclu pour une durée de 25 ans ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce contrat de location d'un terrain, le gouvernement du Canada a érigé les bâtiments des « Mesures d'urgence en mer » sur le terrain loué par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE ce contrat de location d'un terrain vient à échéance le 26 janvier 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé de prolonger ce contrat de location d'un terrain jusqu'au 26 janvier 2010 ;